

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (chapitre D-2, r. 4);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis en la manière prévue à l'article 5, abroger le décret;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais**

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 8, al. 2)

**1.** Le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (chapitre D-2, r. 4) est abrogé.

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72884

Gouvernement du Québec

### **Décret 758-2020, 8 juillet 2020**

Loi sur les mines  
(chapitre M-13.1)

#### **Date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020**

CONCERNANT le Règlement sur la date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.1<sup>o</sup> de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer les dates auxquelles le rapport visé à l'article 155 de cette loi doit être transmis au ministre et prévoir les cas où le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de cet article, permettre à un locataire de lui transmettre un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qu'il lui transmette un rapport sur une base mensuelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

ATTENDU QUE, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, il y a lieu de reporter au 15 octobre 2020 la date prévue par ce règlement pour la transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi sur les mines couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur dès la date de sa publication du Règlement sur la date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020:

— l'édiction de ce règlement est nécessaire afin de permettre aux titulaires de baux d'exploitation de substances minérales de surface de poursuivre leurs activités, d'assurer la disponibilité et l'accès rapide à la ressource, de ne pas se retrouver en situation de manquement vis-à-vis les dispositions de la Loi sur les mines et du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure et d'éviter d'engager des frais supplémentaires pour répondre à leurs obligations alors que ce ou ces manquements ne leur sont pas nécessairement imputables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur la date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## **Règlement sur la date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020**

Loi sur les mines  
chapitre M-13.1, a. 306, par. 14.1<sup>o</sup>)

**1.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 59 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2), le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020 doit être transmis au ministre au plus tard le 15 octobre 2020.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.